

Arrêté du Président
Portant Interdiction de stationner des deux côtés de la voie de Liverdun dans le cadre de la marche
Gourmande à Marbache

2025-02-231 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L .2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L .2121-1, L .2122-2 et L .2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L .5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 07 Février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulle
Vu la demande de Madame Claudine JOLY, agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Marbache, tendant à obtenir l'autorisation d'interdire la stationnement VOIE DE LIVERDUN (Marbache) dans le cadre de la marche gourmande,
Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANÇOIS, Adjoint au Cadre de Vie et Patrimoine
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 mai 2025 de 08h00 à 20h00 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de la VOIE DE LIVERDUN (Marbache), pour être réservé au Comité des Fêtes de Marbache, dans le cadre de la marche gourmande.

Article 2 : DISPOSITIF

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache qui mettront en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdit » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.

Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

L'ensemble du domaine public devra être rendu dans son état initial à la fin de la manifestation.

Article 3 : PARKING

Les marcheurs pourront stationner leurs véhicules dans le pré situé au-dessus du centre socioculturel.

Article 4 : VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Des panneaux réglementaires "30 km/h" (type BK14) seront mis en place aux extrémités de la Voie de Liverdun.

Article 5 : FOURRIÈRE

Conformément aux articles R 417-10 § 10° , R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste : - Pour l'organisateur : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la

sécurité et la sûreté du public présent.

Pour le Maire : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 7: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8: EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés .

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbach
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la
Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin
de Pompey
- Madame JOLY Claudine
- Publié et Notifié le 13/05/2025

Pompey, le 13/05/2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Le responsable du poste de proximité
de Champigneulle**

Damien FRANCOIS

